

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

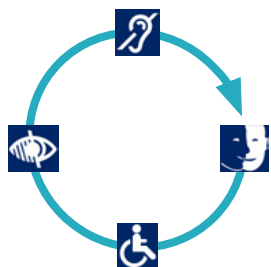
CHAMBRE DE METIERS TARN-ET-GARONNE

11 RUE DU LYCEE 82000 MONTAUBAN

Arrêté du 19/04/2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☒ oui

☐ non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☒ oui

☐ non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☒ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☒ oui ☐ non



Contact : CERCLIER Nadège 05 63 92 92 17 n.cerclier@cm-montauban.fr



Consultation du registre public d'accessibilité :



☐ à l'accueil



☒ sur le site internet

N° SIRET : 130 027 931 00331

Adresse : 11 rue du Lycée 82000 Montauban



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



2.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non



3.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ; Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du
logement et de
l'habitat
durable,*

Pour la ministre et par
délégation : *Le directeur
de l'habitat, de
l'urbanisme et des
paysages,*

L. GIROMETTI

*La ministre de
l'environnement, de
l'énergie et de la mer,
chargée des relations
internationales sur
le climat,*

Pour la ministre et par
délégation : *Le
directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des
paysages,*

L. GIROMETTI

*Le secrétaire
d'Etat chargé
des transports,
de la mer et de la pêche,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,

T. GUIMBAUD

ATTESTATION DE PRESENCE

Le service d'appui à la professionnalisation de l'AGEFIPH, atteste que :

Gabriel FRANGI

rattaché à l'organisme numéro 13002793100331 a suivi l'action de professionnalisation suivante :

Devenir référent handicap formation en OF ou CFA

Objectifs de l'action :

Découvrir et s'approprier les notions clés

Comprendre le cadre administratif et légal de la formation professionnelle des PSH

Identifier les acteurs et ressources mobilisables

S'approprier de façon concrète et opérationnelle des missions du référent handicap formation

Date :25/11/2024

Durée : 12h

Modalité : en hybride

Fait à Bagneux, le 26/11/2024

AGEFIPH

Guide de l'accueil des personnes en situation de handicap



PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES AUDITIVES

Le terme « surdité » est utilisé pour signifier **toute baisse de l'audition d'une personne**. Néanmoins, derrière cette terminologie, on trouve plusieurs types de déficience de la surdité légère d'une seule oreille à la surdité profonde touchant les deux oreilles

❖ SAVOIR ETRE :

Le handicap auditif est, au premier abord, le handicap le plus invisible. Il ne se voit pas et n'est pas forcément identifié au premier contact.

- inutile de crier (sauf si la personne le demande)
- ne lui parlez pas en mâchant un chewing-gum, ni en mangeant, ni en masquant votre bouche ou vos lèvres.
- éviter de toucher la personne, de lui taper sur l'épaule pour entrer en contact avec elle mais solliciter son attention et attendre qu'elle vous regarde

❖ SAVOIR FAIRE :

Toutes les personnes sourdes ou malentendantes ne maîtrisent pas l'écrit ; il existe plusieurs modes de réponse :

- en se mettant face à elles en évitant les contre-jours
- en parlant et articulant distinctement en gardant un débit normal de parole pour faciliter la lecture labiale
- utiliser un vocabulaire simple et des phrases courtes
- par la gestuelle
- en regardant son interlocuteur dans les yeux même s'il regarde votre bouche ou vos mains.



PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES INTELLECTUELLES

Le handicap intellectuel concerne les **déficiences intellectuelles** plus ou moins importantes. Il peut être accompagné d'une déficience motrice, sensorielle ou psychique plus ou moins sévère. Il ne se guérit pas mais un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté peut en réduire les conséquences et apporter à la personne qui en est atteinte la plus grande autonomie possible.

Cette déficience provoque un handicap car elle touche à différentes fonctions : compréhension, analyse des situations, prise de décision, etc. Le handicap mental n'est pas toujours visible.

❖ SAVOIR ETRE :

En fonction des individus, le handicap s'avère plus ou moins important, le degré d'autonomie des personnes est donc plus ou moins grand, ce qui nécessitera, dans ce dernier cas, la mise en place d'un accompagnement humain.

❖ SAVOIR FAIRE :

- une signalétique simple, facile à trouver, à lire et à comprendre
- une distinction des informations ; il ne faut pas les superposer, ni les juxtaposer de manière trop rapprochée, afin qu'elles soient clairement identifiées
- un langage texte utilisant des mots simples, des phrases courtes faciles à lire et faciles à comprendre



PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES MOTRICES

Le handicap moteur recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une **atteinte totale ou partielle de la motricité**. Ces troubles sont généralement des handicaps visibles.

❖ SAVOIR ETRE :

Il est important de se mettre au niveau de la personne en s'asseyant lorsque cela est possible, ou en s'accroupissant, et de rester naturel dans le langage et le ton employé.

❖ SAVOIR FAIRE :

- Il ne faut donc pas la bousculer ou bousculer le fauteuil, ni le manipuler sans son consentement. La personne en fauteuil est une personne autonome. Si elle a besoin d'aide, elle saura le demander que ce soit pour être poussée, pour ouvrir une porte, franchir une rampe, être guidée etc.
- Dans les déplacements, il faut marcher au rythme du déplacement du fauteuil et à côté du fauteuil.
- Accepter les chiens guide et prévoir un récipient d'eau pour le chien d'aveugle



PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCE PSYCHIQUES

Le handicap psychique n'est pas une déficience intellectuelle mais la conséquence de maladies **touchant le psychisme et le comportement**. Les déficiences psychiques influent principalement sur les sphères de la vie relationnelle, de la communication, du comportement, etc.

Le handicap psychique se traduit globalement par un déficit d'adaptabilité à la vie en milieu ordinaire (névroses / psychoses / dépression nerveuses / dépendance)

❖ SAVOIR ETRE :

- être à l'écoute, être patient et attentif

- rassurer, particulièrement en situation de crise
- ne pas fixer la personne mais être attentif à ses faits et gestes ainsi qu'à ses propos
- conserver un timbre de voix rassurant, sans marque de stress, d'agacement, d'énervement

❖ SAVOIR FAIRE :

- rester calme et posé même si l'agitation de la personne est grande
- utiliser un ton rassurant
- utiliser des mots simples et des phrases courtes
- poser des questions fermées
- reformuler les questions
- lui demander les coordonnées des personnes proches (famille, parents, amis) à contacter, etc.



PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES VISUELLES

La déficience visuelle s'apprécie après correction. Sont considérées comme **aveugles** les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20° de la normale. Les personnes **malvoyantes** sont celles dont la vision est au plus égale à 1/10° de la normale.

Les personnes aveugles ou malvoyantes se déplacent à l'aide d'une canne, au touché par le pied, à l'aide d'un chien guide d'aveugle, à l'aide d'un accompagnement humain, etc.

❖ SAVOIR ETRE :

La personne handicapée visuelle est porteuse d'une déficience plus ou moins importante et d'un degré d'autonomie variable en fonction de l'importance du handicap et de sa formation au déplacement et à l'autonomie.

- il ne faut pas prendre une personne aveugle ou malvoyante par la main pour la guider mais lui proposer un bras ou une épaule. Ainsi, elle se déplacera selon son et votre rythme en toute confiance.
- il ne faut pas s'imposer à elle, ni lui imposer notre propre vision des choses.

❖ SAVOIR FAIRE :

- proposer de l'accompagner si elle le souhaite pour faciliter son apprentissage de l'autonomie dans un lieu (situation de l'entrée, des ascenseurs, des toilettes, de l'espace de restauration, etc.).
- accepter les chiens guide et prévoir un récipient d'eau pour le chien d'aveugle

[Les textes de références]

1. Art. 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

2. Près de 35 % de la population se trouvent en situation de handicap

Les origines les plus répandues des situations de handicap sont liées :

- à 24 % aux maladies
- à 13 % aux problèmes sociaux ou familiaux
- à 11 % au vieillissement.

Source : Insee, Enquête handicap-santé, G. Bouvier, n° F1109, octobre 20011
www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=F1109

3. Enquêtes réalisées par l'Insee

- **Les enquêtes Handicaps-incapacités-dépendance de 1998 e 1999**, C. Goillot et P. Mormiche, octobre 2003
www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=irsoc022
- **Enquête vie quotidienne et santé**, L. Midy, août 2009
www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1254#inter1
- **Enquête handicap-santé**, G. Bouvier, n° F1109, octobre 20011
www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=F1109

4. Article 12 de l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014

L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public. Les formations qui préparent aux métiers dont les fonctions relèvent de l'accueil et de l'accompagnement des usagers ou clients dans les établissements recevant du public comportent un enseignement permettant l'acquisition de connaissances sur les différentes situations de handicap.

5. Arrêté du 1er aout 2006 relatif aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

Visibilité

Les informations doivent être regroupées et les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assise
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; 4,5 mm sinon.

Compréhension

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

6. Article 47 de la loi du 11 février 2005

Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées. L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne. Le décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne

7. Arrêté du 21 octobre 2009 relatif au référentiel général d'accessibilité pour les administrations

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208630

Référentiel général d'accessibilité pour les administrations : RGAA. Guide d'accompagnement :

http://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/RGAA-v2.2_GuideAccompagnement.pdf

L'information pour tous : règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre.

Unapei, document téléchargeable : www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029503268&categorieLien=id>

8. Article 78 de la loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics

« Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes

française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence. »

9. Article 76 de la loi du 11 février 2005 relatif à l'accès à la justice

« Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État. » Il y a deux autres paragraphes, l'un pour les déficients visuels, l'autre pour les handicapés de la parole.

10. Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

Notamment les articles :

- 1er : Principe
- 5 : Égalité et non-discrimination
- 9 : Accessibilité
- 21 : Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Les personnes handicapées doivent pleinement pouvoir accéder aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

L'accès aux services publics est un droit reconnu à tous les citoyens. L'accessibilité des établissements recevant du public fait l'objet d'une réglementation issue de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (voir partie « texte de références », 7.). Elle a pour objectif de créer la situation qui permet aux personnes en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Secrétariat**S.D.I.S.**

Affaire suivie par : Lieutenant Louis LALLET

☎ : 05 63 22 80 48

Commission Communale de MONTAUBAN**PROCÈS-VERBAL DE VISITE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

VISITE DU : **27/09/2023**

CODE S.D.I.S. : **E-121-00468-000** (*Référence à rappeler dans toute correspondance*)

ÉTABLISSEMENT : **CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT**
ADRESSE : **11 RUE DU LYCEE**
COMMUNE : **MONTAUBAN**

OBJET : **Visite périodique**

AVIS : **FAVORABLE**

CLASSEMENT : **Type L R W – CATEGORIE 3**

PÉRIODICITÉ : **36 MOIS**
DERNIÈRE VISITE : **20/10/2020**

PRÉSENTATION

OBJET :

Il s'agit de la visite périodique de l'établissement CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT sur la commune de MONTAUBAN.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

-  Code de l'urbanisme.
-  Arrêté du 25 juin 1980 complété et modifié, approuvant le règlement de sécurité, prévu à l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation.
-  Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.
-  Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, complété par les arrêtés de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne pris en application du décret.
-  Arrêté du 23 juin 1978 complété et modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
-  Arrêté préfectoral n° 82-2017-03-14-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.
-  Arrêté du 7 février 2007 complété et modifié – Dispositions particulières du type L.
-  Arrêté du 4 juin 1982 complété et modifié - Dispositions particulières du type R.
-  Arrêté du 21 avril 1983 complété et modifié – dispositions particulières du type W.

CLASSEMENT - EFFECTIFS

PUBLIC : 309 personnes

PERSONNEL : 33 personnes

TOTAL : 342 personnes

TYPE : L R W

CATÉGORIE : 3

DOCUMENTS PRÉSENTÉS LORS DE LA VISITE

- ☐ Registre de sécurité.

ESSAIS CONCLUANTS EFFECTUÉS AU COURS DE LA VISITE

- ☐ Dispositifs de désenfumage.
- ☐ Éclairage de sécurité.
- ☐ Système d'alarme.
- ☐ Système de détection automatique.
- ☐ Système de sécurité incendie

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

- a) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'intérieur et des ministres concernés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R.143-34 du C.C.H.).
- b) L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (Article GN 13 du R.S.).
- c) En cas de fermeture de plus de dix mois ou de travaux, une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente devra être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (Article R.143-38 du C.C.H.).

AVIS DE LA Commission Communale de MONTAUBAN

Après avoir pris connaissance du rapport de visite présenté par le rapporteur de la commission de sécurité et délibération :

La Commission Communale de MONTAUBAN émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite des activités de cet établissement.

Toutefois, la COMMISSION propose de prescrire les mesures suivantes :

- Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques des installations suivantes :
 - Chauffage (dont ramonage des conduits d'évacuation) : tous les ans - articles CH 57 et 58 ;
 - Climatisation : tous les ans - articles CH 57 et 58 ;
 - Moyens de secours : tous les ans - article MS 73.
- Fournir à la commission communale de sécurité les rapports des installations de désenfumage, de l'éclairage de sécurité ainsi que la vérification annuelle du système de sécurité incendie (article GE6).
- Fournir à la commission communale de sécurité le contrat souscrit avec la société en charge de l'entretien du système de sécurité incendie (article MS 68).
- Entraîner le personnel à la manœuvre des moyens de secours. Les dates des exercices d'instruction seront portées sur le registre de sécurité (article MS 51).
- Supprimer le stockage de matériel présent dans le bureau 24 situé au 2^{ème} étage (article CO28).
- Rendre visible depuis l'extérieur le bureau utilisé en espace d'attente sécurisée (article R143.13 du CCH).
- Doter toutes les portes du local « reprographie » de ferme-porte (article CO28).
- Doter le local TGBT d'un éclairage de sécurité constitué par un bloc autonome, d'une part, et par un bloc autonome portable d'intervention (BAPI), d'autre part (article EL 5).

Le (la) président(e) de Commission Communale de MONTAUBAN,

Robert INFANTI

Conseiller Municipal
Délégué



Plan d'intervention

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE TARN ET GARONNE

11 RUE DU LYCEE
82000 MONTAUBAN

2ème Etage



1er Etage



Rez-de-chaussée



Sous-Sol



LEGENDE

- Extincteur à eau pulvérisée
 - Extincteur CO2
 - Déclencheur manuel d'alarme incendie
 - Commande de déverrouillage
 - Ascenseurs monte-charge
 - Armoire électrique
 - Vestiaire sanitaires
 - Système sécurité incendie
 - Cheminement d'évacuation
 - Issue finale
- PI A2 PL 09
CL-6116-399223 PI

